

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHARTRES - 2801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 21/01/2025 - A2025/000416 - 2018 D 00473 - 844 060 947 - @VOK LMN

SCI VoZ AVOCATS

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros

Siège social : 63 bis Rue Saint Martin 28100 DREUX

RCS de CHARTRES n°844 060 947

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dreux, le 29 octobre 2024 à 17h00

Sur convocation verbale de Mme Magali VERTEL, gérante, les associées :

Madame Magali VERTEL, demeurant professionnellement 13 rue Muret 28000 CHARTRES

Monsieur Nicolas GUILLY, demeurant 1 rue des Folies 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

Se sont réunis suite à la cession de parts sociales de Mme Carole ZOZIME au bénéfice de Mme Magali VERTEL et de M. Nicolas GUILLY.

Après discussion, il a été mis au vote les résolutions suivantes :

RESOLUTION N°1 : modification de la dénomination sociale

La dénomination sociale est modifiée afin d'insérer en tête le sigle SCI, de telle façon que la dénomination sociale soit désormais : SCI @VOK LMN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : projet de statuts modifiés après cession de parts sociales

Les statuts modifiés suite à la cession de parts sociales de Mme Carole ZOZIME au bénéfice de Mme Magali VERTEL et de M. Nicolas GUILLY sont approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : démission de Madame Carole ZOZIME de ses fonctions de gérante

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Carole ZOZIME de ses fonctions de gérante de la SCI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4 : pouvoirs aux fins de formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la gérante conformément aux statuts afin d'effectuer les formalités afférentes aux résolutions adoptées, ou à toute personne à qui il en déléguera la réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Clos à Dreux, le 29 novembre 2024 à 17h15

Madame Magali VERTEL



Monsieur Nicolas GUILLY



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Carole ZOZIME
Née le 31 mars 1982 à MONTREUIL (93100)
De nationalité française
Avocate exerçant à titre individuel
Demeurant professionnellement 63 bis rue Saint Martin 28100 DREUX

Ci-après dénommé « le Cédant »

Madame Magali VERTEL
Née le 3 août 1982 à DREUX (28100)
De nationalité française
Avocate exerçant à titre individuel
Demeurant professionnellement principalement 13 rue Muret 2800 CHARTRES et secondairement 63 bis rue Saint Martin 28100 DREUX

Monsieur Nicolas, Daniel, Laurent GUILLY
Né le 10 novembre 1981 à DREUX (28100)
De nationalité française
Ingénieur
Demeurant 1 rue des Folies 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

Ci-après dénommé « les Acquéreurs »

La société civile immobilière SCI VoZ AVOCATS, ci-après dénommée « la Société », a été immatriculée au RCS du Tribunal de Commerce de CHARTRES le 22 novembre 2018 sous le numéro 844 060 947.

Le siège de la Société est situé 63 bis rue Saint Martin 28100 DREUX.

Elle a pour objet social :

L'acquisition de tout immeuble et tout terrain et notamment d'une maison située au 63 bis, Rue Saint Martin à DREUX (28100), l'exploitation, l'administration, la réhabilitation, la construction, et la vente en totalité ou par fraction, avant ou après achèvement de constructions édifiées,
Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Son capital est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros.

Il est réparti de la façon suivante :

- 1° Madame Carole ZOZIME : 50 parts sociales numérotées 1 à 50.
- 2° Madame Magali VERTEL : 50 parts sociales numérotées 51 à 100.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIV

Article 1 - Cession

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à

- Madame Magali VERTEL, qui l'accepte, QUARANTE-HUIT (48) parts sociales de la Société, numérotées 3 à 50, ainsi que tous les droits et obligations qui y sont attachés ;
- Monsieur Nicolas GUILLY, qui l'accepte, DEUX (2) parts sociales de la Société, numérotées 1 et 2, ainsi que tous les droits et obligations qui y sont attachés ;

Les Acquéreurs aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts. Il aura seul droit aux dividendes distribués à compter de ce jour.

Article 2 - Remise des pièces

Les Acquéreurs reconnaissent avoir reçu du cédant les documents suivants concernant la Société :

- un exemplaire à jour des statuts ;
- l'état des inscriptions au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Prix

Sur la base de l'actif net de la Société au 30 novembre 2024, estimé à 19 404,07 € au regard de la valeur vénale estimée de la maison à hauteur de 175 000 €, et du passif constitué du solde du prêt et des comptes courants d'associés, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES (9 702,04 €) pour les cinquante parts cédées, soit par part, un prix de CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (194,04 €).

Le prix total est réparti entre les Acquéreurs de la façon suivante :

- Mme Magali VERTEL : 48 parts pour 9 313,96 € ;
- M. Nicolas GUILLY : 1 part pour 388,08 €.

Ce prix a été payé comptant, ce jour, par les Acquéreurs au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 4 - Opposabilité de la cession

Pour que la présente cession soit opposable à la Société, un exemplaire du présent acte devra lui être signifié, aux frais et à la diligence de l'Acquéreur, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Conformément aux statuts, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Pour être opposable aux tiers, l'acte de cession devra être déposé au greffe du tribunal de commerce de CHARTRES.

Article 5 - Agrément par les associés

Conformément à l'article 12 des statuts, la présente cession a été agréée par les associés, par une décision collective en date du 11 novembre 2024.

Article 6 - déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective et qu'il n'est pas susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle à la libre cession des présentes parts sociales ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, qu'il soit d'origine conventionnelle ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société n'est pas en cessation de paiements ;
- que la société ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficultés ;

cz MV² NW

Article 7 - Déclarations des Acquéreurs

Les Acquéreurs déclarent :

- qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective et qu'ils ne sont pas susceptibles de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

Article 8 - Déclarations pour l'enregistrement

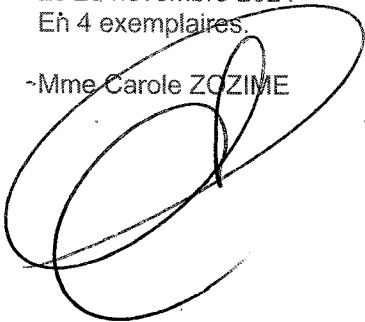
Les parties déclarent que la société n'a pas pour objet l'attribution de droits immobiliers au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts.

Article 9 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'Acquéreur.

Fait à Dreux
Le 29 novembre 2024
En 4 exemplaires.

-Mme Carole ZOZIME



Mme Magali VERTEL



M. Nicolas GUILLY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EURE-ET-LOIR

Le 03/12/2024 Dossier 2024 00035960, référence 2804P01 2024 A 01400

Enregistrement : 486 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre cent quatre-vingt-six Euros

Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-six Euros

@VOK LMN

Société Civile Immobilière
Au capital de 1000,00 Euros
Siège social : 63 bis, Rue Saint Martin 28100 DREUX

RCS de CHARTRES : 844 060 947

S T A T U T S

Au 29/11/2024

N6

MW

LES SOUSSIGNE(E)S :

Madame Magali, Solène VERTEL, née le 3 Août 1982 à DREUX (28), de nationalité française, mariée sous le régime de séparations de biens avec Monsieur Nicolas GUILLY, avocate, demeurant au 1, Rue des folies, à VILLEMEUX SUR EURE (28210),

ET

Monsieur Nicolas, Daniel, Laurent GUILLY, né le 10 novembre 1981 à DREUX (28100), de nationalité française, ingénieur, marié sous le régime de séparations de biens avec Madame Magali VERTEL, demeurant 1 rue des Folies 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Immobilière qu'ils se proposent de former.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière qui sera régie par les articles 1832 à 1873 du Code Civil, par le Décret n°78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de tout immeuble et tout terrain et notamment d'une maison située au 63 bis, Rue Saint Martin, à DREUX (28100), l'exploitation, l'administration, la réhabilitation, la construction, et la vente en totalité ou par fraction, avant ou après achèvement de constructions édifiées,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **@VOK LMN**

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » ou « SCI » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent dix-sept, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un Associé, ni par la cessation des fonctions du Gérant.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **63 bis, Rue Saint Martin - 28100 DREUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Suite à la cession en date du 29 novembre 2024 des parts sociales de l'associée fondatrice, Madame Carole ZOZIME, le capital social est réparti de la façon suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS

Madame Magali VERTEL épouse GUILLY apporte la somme de neuf cent quatre-vingt euros, ci980,00 euros

Monsieur Nicolas GUILLY apporte la somme de vingt euros, ci20,00 euros

Soit la somme totale de mille euros (1.000 euros), intégralement libérée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.000,00 euros** divisé en **100 parts** de **10,00 euros** chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Nicolas GUILLY
A concurrence de deux parts,
Numérotées de 1 à 2
En rémunération de son apport, ci.....2 parts

Madame Magali VERTEL épouse GUILLY
A concurrence de cinquante parts,
Numérotées de 3 à 100
En rémunération de son apport, ci.....98 parts

Soit au total100 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

- 1- Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- 2- De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'Assemblée générale Extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 : REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cession de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 : DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt.

Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 : PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreur desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la

valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse, proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou ces associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 : REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 : GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée Générale Ordinaire".

2° - Est nommée gérante de la société : **Madame Magali VERTEL épouse GUILLY**, demeurant au 1, Rue des folies, à VILLEMEUX SUR EURE (28210), pour une durée illimitée.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et notamment le pouvoir de signer des compromis de vente, des contrats d'architecte. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée Générale Extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission d'une ou des co-gérantes n'a pas à être motivée mais elle(s) doit/doivent en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par les cogérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 : CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 24 : COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – REGIME FISCAL

La société déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS).

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 28 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les régies du droit commun.

ARTICLE 29 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

ARTICLE 30 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à DREUX, le 29 novembre 2024

Mme Magali VERTEL



M. Nicolas GUILLY

